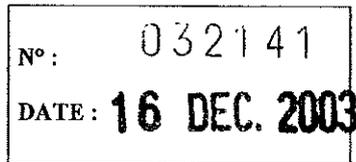


PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE



LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 autorisant monsieur JOUBERT Claude domicilié à « La Martelle » 24320 - Cercles à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud du Peyrissou » ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation et le nouveau calcul de garanties financières présentés le 1^{er} août 2003 par monsieur JOUBERT Claude ;

- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2003 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 27 novembre 2003 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que le nouveau mode d'exploitation est de nature à limiter l'impact sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que le nouveau calcul du montant des garanties financières correspond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 9, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 96-1828 du 27 novembre 1996 autorisant monsieur **JOUBERT** Claude à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de **Cercles** au lieu-dit « **Le Claud du Peyrissou** » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 11 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 135.

9.2. Méthode d'exploitation :

L'exploitation doit être menée en trois phases.

Après décapage de la découverte, les bancs de calcaire sont extraits sur un seul front à l'aide d'une pelle mécanique, d'un chargeur à godet et du matériel ordinaire d'extraction (barres à mines, pioches ...).

Les fronts, pendant leur exploitation, peuvent être quasiment verticaux avec suppression immédiate de tout surplomb et éléments en équilibre instable.

Article 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état comporte les mesures suivantes :

- remise en état, avant fin 2003, de la partie Sud Sud-Ouest ;
- remblayage des fouilles au niveau de la phase exploitée ;
- talutage des stériles selon une pente de 40 % contre le front résiduel ;
- régilage sur ceux-ci de la terre de recouvrement ;
- ensemencement à l'aide de graminées et de légumineuses.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 de la loi du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1, Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 de l'arrêté d'autorisation n° 96-1828 du 27 novembre 1996, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date : 27 926 euros,**

- **deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 27 870 euros ;**
- **troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 27 177 euros ;**
- **quatrième période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 13 855 euros ;**
- **cinquième période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de notification du présent arrêté au 27 novembre 2026) : 13 855 euros.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **27 926 euros**.

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation soit celui du mois de mars 2003.

L'actualisation du montant des garanties financières, en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties

financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8. Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ».

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur JOUBERT Claude ;

Une copie sera déposée à la mairie de Cercles et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Cercles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Cercles,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
d'Aquitaine à Bordeaux,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **16 DEC. 2003**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Commune de Cercles

Alain CARTAILLER



ANNEXE à l'arrêté n°032141 du 16 décembre 2003 : PLAN DE PHASAGE

Plan prévisionnel d'état des lieux: fin 2008

chemin rural n°28

140

135

135

130

125

Remblai

P.F.

LE CLAUD DU PEYRISSOU

canal

d'assainissement

130

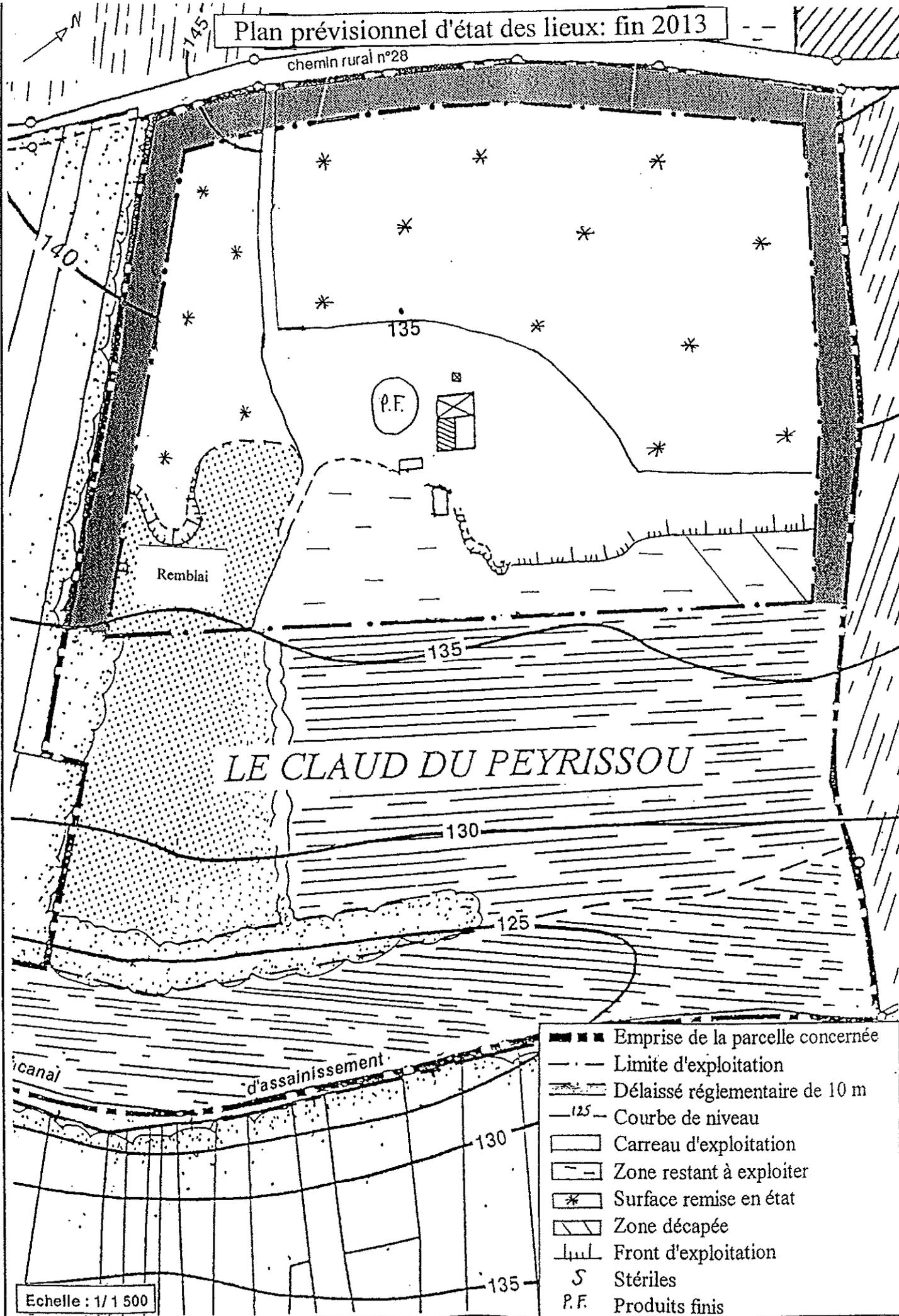
135

Echelle : 1/1 500

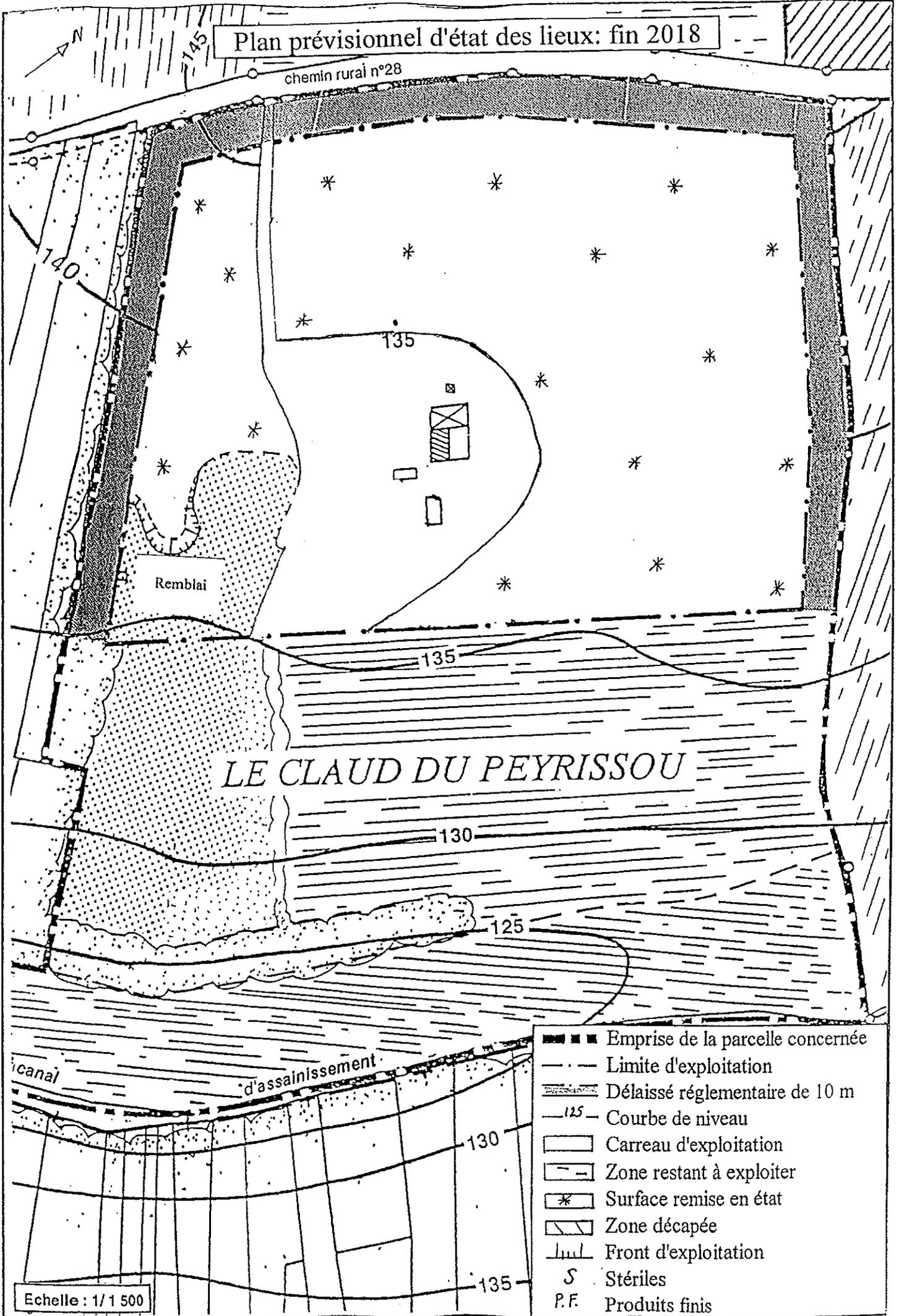
- ■ ■ ■ Emprise de la parcelle concernée
- - - - Limite d'exploitation
- ▬▬▬▬ Délaissé réglementaire de 10 m
- 125- Courbe de niveau
- Carreau d'exploitation
- ▬▬▬▬ Zone restant à exploiter
- * Surface remise en état
- ▧ Zone décapée
- ||| Front d'exploitation
- S Stériles
- P.F. Produits finis

Plan prévisionnel d'état des lieux: fin 2013

chemin rural n°28



Plan prévisionnel d'état des lieux: fin 2018



LE CLAUD DU PEYRISSOU

- ■ ■ Emprise de la parcelle concernée
- · - · - Limite d'exploitation
- ▬ ▬ ▬ Délaissé réglementaire de 10 m
- 125 - Courbe de niveau
- ▭ Carreau d'exploitation
- ▭ - Zone restant à exploiter
- * Surface remise en état
- ▨ Zone décapée
- ▬ ▬ ▬ Front d'exploitation
- S Stériles
- P.F. Produits finis

Echelle : 1/1 500